

**Code canadien de déontologie
professionnelle des psychologues**

Troisième édition

Tous droits réservés © 2000

Canadian Psychological Association
Société canadienne de psychologie

Il est permis de reproduire ce document à des fins d'enseignement.

Canadian Psychological Association
Société canadienne de psychologie
151, rue Slater, bureau 205
Ottawa (Ontario)
K1P 5H3

Title: Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues – Troisième édition

ISBN 1-896538-11-8

Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues

Troisième édition

Table des matières

Introduction	1
Structure et fondements du <i>Code</i>	1
Conflits entre les principes	2
Le processus de prise de décision éthique	3
Usages du <i>Code</i>	4
Responsabilité individuelle des psychologues	4
Rapport entre le <i>Code</i> et le comportement personnel	5
Rapport entre le <i>Code</i> et les autres regroupements provinciaux	5
Définition des termes	6
Programme de révision	7
Principe I: Respect de la dignité de la personne	8
Énoncé de valeurs	8
Normes de déontologie	9
<i>Respect général</i>	9
<i>Droits généraux</i>	9
<i>La non-discrimination</i>	10
<i>Traitement équitable/procédures de recours</i>	10
<i>Consentement éclairé</i>	10
<i>Consentement libre</i>	12
<i>Mesures de protection des personnes vulnérables</i>	12
<i>Vie privée</i>	13
<i>Confidentialité</i>	14
<i>Prolongement de la responsabilité</i>	14
Principe II: Soins responsables	15
Énoncé de valeurs	15
Normes de déontologie	16
<i>Soins généraux</i>	16
<i>Compétence/connaissance de soi</i>	16
<i>Analyse des risques/bénéfices</i>	17
<i>Maximiser les bénéfices</i>	18
<i>Minimiser les torts</i>	19
<i>Parer/corriger les torts</i>	20
<i>Soins des animaux</i>	21
<i>Prolongement de la responsabilité</i>	21

Principe III: Intégrité dans les relations	23
Énoncé de valeurs	23
Normes de déontologie	24
<i>Précision/ intégrité</i>	24
<i>Objectivité/impartialité</i>	25
<i>Droiture/ouverture d'esprit</i>	25
<i>Limites de la divulgation partielle</i>	26
<i>Éviter les conflits d'intérêts</i>	27
<i>Confiance en la discipline</i>	28
<i>Prolongement de la responsabilité</i>	28
Principe IV: Responsabilité envers la société	30
Énoncé de valeurs	30
Normes de déontologie	31
<i>Développement des connaissances</i>	31
<i>Activités bienfaitantes</i>	31
<i>Respect de la société</i>	32
<i>Développement de la société</i>	33
<i>Prolongement de la responsabilité</i>	34

Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues **Troisième édition**

Introduction

Toute discipline ayant une maîtrise relativement autonome de ses exigences d'admissibilité, de la formation nécessaire, du perfectionnement du savoir, de ses normes, de ses méthodes et de ses pratiques ne l'exerce que dans le contexte de la société où elle évolue. Ce contrat social repose sur des attitudes de respect mutuel et de confiance, sert de soutien à l'autonomie de la discipline qui, en retour, s'engage à s'assurer que ses membres agiront d'une façon éthique dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la société et qu'elles accorderont la préséance au bien-être de la société et des personnes la composant plutôt qu'à celui de la discipline ou de ses membres. En vertu de ce contrat social, les psychologues ont un devoir de diligence plus absolu auprès des membres de la société que le devoir général de diligence de tous les membres de la société l'un envers l'autre.

La Société canadienne de psychologie reconnaît qu'elle a le devoir de contribuer à assurer les comportements et les attitudes éthiques des psychologues. Les mesures propres à assurer les comportements et les attitudes éthiques comprennent: la formulation de principes, de valeurs et de normes de déontologie; la promotion de ces principes par l'éducation, le modèle des pairs et la consultation; l'élaboration et la mise en œuvre de méthodes aptes à aider les psychologues à vérifier le caractère éthique de leurs comportements et attitudes; les jugements rendus à propos des plaintes relatives à des comportements non éthiques ainsi que les moyens d'y remédier au besoin.

Le présent code formule les principes, les valeurs et les normes de déontologie à l'intention des membres de la Société canadienne de psychologie que ces derniers soient des scientifiques, des praticiens ou des scientifiques professionnels ou qu'ils soient engagés dans une recherche, interviennent directement auprès des gens, ou agissent comme enseignants, étudiants, stagiaires, administrateurs, employeurs, employés, superviseurs, consultants, témoins-experts, ou assument des fonctions de nature rédactionnelle ou liées aux politiques sociales, ou tout autre rôle lié à la psychologie en tant que discipline.

Structure et fondements du code

Structure. Le présent document englobe quatre grands principes de déontologie qui devront être pris en considération et pondérés les uns par rapport à autrui dans le processus de décision éthique. Chaque principe est suivi d'un énoncé des valeurs intrinsèques le définissant. Chaque énoncé de valeurs est suivi d'une liste de normes de déontologie illustrant l'application du principe et des valeurs aux activités des psychologues. Les normes vont des comportements acceptables (par ex., les normes I.28, II.28, III.33, IV.27) à des comportements et attitudes plus évoluées, mais applicables (par ex., les normes I.12, II.12, III.10, IV.6). Des mots clés ont été placés dans la marge de gauche afin d'aider le lecteur à parcourir les normes et de faire ressortir le lien entre les normes précises et l'énoncé de valeurs.

Fondements. Les quatre grands principes représentent les principes utilisés le plus régulièrement par les psychologues canadiens pour résoudre les dilemmes d'éthique hypothétiques qui leur ont été soumis par le Comité d'éthique de la SCP lors de la première étape d'élaboration du présent code. En plus des réponses fournies par les psychologues canadiens, les énoncés de valeurs et les normes proviennent de codes de déontologie interdisciplinaire et internationaux, de codes provinciaux, de codes de conduite spécialisés et de la documentation sur l'éthique.

Conflits entre les principes

Les quatre principes doivent être tous pris en considération et pondérés dans le processus de décision éthique. Toutefois, dans certains cas, il y aura conflit entre les principes d'éthique et il ne sera pas possible de leur accorder un poids égal.

Même si la complexité des dilemmes d'éthique empêche d'accorder un ordre d'importance fixe aux principes, les quatre principes ont été ordonnés selon le poids respectif que chacun devrait généralement avoir quand ils sont en conflit, ainsi:

Principe I: Le respect de la dignité de la personne. Ce principe, qui met l'accent sur les droits moraux, devrait généralement venir au premier rang dans l'ordre d'importance des principes, sauf dans les cas où il y aurait un danger clair et éminent pour la sécurité physique de toute personne.

Principe II: Soins responsables. Ce principe viendrait au deuxième rang dans l'ordre d'importance des principes. Des soins responsables exigent de la compétence et doivent être prodigués uniquement de façon à respecter la dignité de toute personne.

Principe III: L'intégrité dans les relations. Ce principe viendrait au troisième rang dans l'ordre d'importance des principes. On s'attend à ce que les psychologues fassent preuve du plus haut degré d'intégrité dans tous leurs rapports. Dans de rares circonstances, les valeurs telles que l'honnêteté et la franchise devront être subordonnées aux valeurs comprises dans les principes du respect de la dignité de la personne et les soins responsables.

Principe IV : Responsabilité envers la société. Ce principe viendrait généralement au dernier rang dans l'ordre d'importance des principes lorsqu'il est en conflit avec un ou plusieurs autres. Bien qu'il soit nécessaire et important de considérer la responsabilité du psychologue envers la société dans chacune des prises de décisions éthiques, la conformité à ce principe doit se laisser guider par le respect de la dignité de la personne, les soins responsables et l'intégrité dans les relations et y être assujéti. Lorsqu'il semble y avoir opposition entre le bien-être de la personne et l'intérêt de la société, il est souvent possible de trouver les moyens de travailler pour le bien de la société sans aller à l'encontre du respect de la dignité de la personne et des soins responsables. Toutefois, si ce n'est pas possible, la dignité et le bien-être de la personne ne devraient pas pour autant être sacrifiés au nom des intérêts de la société et il faudrait accorder une plus grande importance au respect et aux soins responsables de la personne.

Cette pondération des principes n'empêchera pas les psychologues d'être confrontés à des dilemmes d'éthique difficiles à résoudre. On s'attend alors à ce qu'ils s'engagent dans un processus de décision éthique assez explicite pour se prêter à un examen public rigoureux. Dans certains cas, la solution peut relever de la conscience personnelle. Cependant, de telles décisions doivent également s'appuyer sur un ensemble de principes d'éthique suffisamment cohérents pour permettre une analyse externe. Si le psychologue peut démontrer que tout a été mis en œuvre pour se conformer aux principes du présent code et que la solution du conflit relevait en définitive de sa conscience personnelle, on considérera alors qu'il a agi conformément aux exigences du présent code.

Le processus de prise de décision éthique

Le processus de prise de décision éthique peut s'effectuer très rapidement et permettre de résoudre facilement un problème d'éthique. Cela est particulièrement vrai lorsqu'il existe des directives ou des normes bien définies pour une question donnée et qu'il n'y a pas d'opposition entre les principes. Par ailleurs, certains problèmes éthiques (en particulier ceux mettant en conflit les principes d'éthique) ne

se règlent pas facilement, ils peuvent être stressants et requérir des délibérations plus longues.

Les étapes de base suivantes décrivent la démarche typique du processus de décision éthique:

1. Identifier les personnes et les groupes pouvant être éventuellement touchés par la décision;
2. Identifier les questions et les pratiques éthiques pertinentes, notamment les intérêts, les droits et toutes les caractéristiques pertinentes des personnes et des groupes touchés et du système ou des circonstances à l'origine du problème éthique;
3. Considérer la mesure dans laquelle les partis pris, le stress ou l'intérêt propre d'une personne peut influencer l'élaboration ou le choix d'une ligne d'action;
4. Élaborer des lignes de conduite de rechange;
5. Analyser des risques possibles (immédiats, court terme, long terme) de chaque ligne de conduite sur les personnes/groupes concernés ou susceptibles d'être touchés (par ex., le client, la famille du client ou les employés, l'institution-employeur, les étudiants, les sujets de recherche, les collègues, la discipline, la société, soi-même);
6. Choisir la ligne d'action en appliquant consciencieusement les principes, les valeurs et les normes actuelles;
7. Passer à l'action en s'engageant à accepter la responsabilité des conséquences de cette action;
8. Évaluer les résultats de son action;
9. Assumer la responsabilité des conséquences de la décision, ce qui suppose de remédier aux conséquences négatives, s'il y a lieu, et de reprendre le processus de prise de décision quand le problème n'est pas résolu.
10. Une action appropriée, justifiée et faisable, afin d'éviter que ne se reproduise le dilemme (par ex., communiquer avec les collègues et résoudre le problème; apporter des changements aux procédures et aux pratiques).

Les psychologues, engagés dans un processus faisant appel à de longues délibérations avec les parties touchées par le problème d'éthique, sont encouragés à rechercher l'avis de collègues ou d'organismes consultatifs quand ceci peut enrichir le processus décisionnel au niveau du contenu ou de l'objectivité. En fait, même si la décision finale demeure la responsabilité du psychologue concerné, on s'attend à ce qu'il recherche de l'aide et la prenne en considération, démontrant ainsi une approche éthique au processus de décision.

Usages du Code

Destiné aux psychologues, le *Code* peut servir de guide dans l'exercice quotidien de la profession, tout en aidant à penser et à planifier ainsi qu'à résoudre les dilemmes d'éthique. Ainsi, le *Code* préconise la pratique d'une éthique préventive et réactive.

Le *Code* est également destiné à servir de cadre à l'élaboration de codes de conduite ou d'autres codes

plus spécialisés. Par exemple, le *Code* peut servir de cadre à un certain champ de compétence dans la définition des comportements qui seraient régis et dont la violation constituerait un manquement à l'éthique; par ailleurs, certains champs de compétence pourraient identifier dans le *Code* les normes décrivant des comportements plus graves et, par conséquent, susceptibles d'être rapportés et de devenir l'objet de mesures disciplinaires. Aussi, les principes et valeurs pourraient servir à aider les domaines de spécialisation à élaborer des normes propres à leur secteur. La SCP s'est déjà engagée dans ce sens (par ex., les lignes directrices relatives à l'utilisation des animaux dans la recherche et l'enseignement de la psychologie, les *Lignes directrices concernant la pratique non discriminatoire* et les *Lignes directrices relatives au traitement des souvenirs reconstitués*.) Dans la mesure où ils se retrouveront dans d'autres documents guidant la conduite des psychologues, les principes et les valeurs du présent code réduiront les disparités et les contradictions entre les divers documents.

En troisième lieu, ce code permettra de traiter les plaintes contre les psychologues. L'organisme à qui incombe cette responsabilité devra enquêter sur les allégations, évaluer s'il y a eu un comportement non éthique et établir quelle action doit être prise. Pour déterminer s'il y a eu une conduite inadmissible, de nombreux champs de compétence ont recours à un code de conduite. Cependant, certaines plaintes peuvent porter sur une conduite qui n'est pas prévue expressément dans le code de conduite. Le *Code* met en place un cadre éthique qui permet de déterminer si la plainte est suffisamment grave, soit à l'endroit du membre ou de la profession en général, pour justifier des mesures correctives (par ex., des sanctions à l'endroit du psychologue, des activités générales d'information à l'intention des membres ou l'intégration d'une disposition dans le code de conduite). Pour déterminer si un correctif s'impose, il faut examiner si la personne s'est engagée consciencieusement dans un processus de décision éthique et a agi de bonne foi ou s'il a été négligent ou a ignoré délibérément les principes d'éthique. La description du processus de prise de décision éthique incluse dans ce code constitue un guide pour parvenir à de tels jugements.

Responsabilité individuelle des psychologues

Le contrat de la profession avec la société engage la discipline et ses membres à agir en tant que collectivité morale qui élabore ses règles de sensibilisation et de sensibilité à l'éthique, informe ses nouveaux membres des règles d'éthique de la profession, gère ses affaires et ses membres de façon éthique, se corrige elle-même en autant qu'elle peut et a l'obligation de rendre compte à l'intérieur comme à l'extérieur de la profession.

Cependant, la responsabilité de l'éthique en psychologie dépend avant tout de chaque psychologue pris individuellement, c'est-à-dire de l'engagement de chaque psychologue à se comporter de façon aussi éthique que possible dans toute circonstance. L'adhésion à la Société canadienne de psychologie, une association scientifique et professionnelle de psychologues, engage les membres à:

- 1) adhérer au code de déontologie adopté par la Société dans toutes les activités courantes d'un psychologue;
- 2) appliquer consciencieusement les principes et les valeurs du présent code dans les sphères d'activités nouvelles et naissantes;
- 3) évaluer et discuter régulièrement de questions et de pratiques éthiques avec des collègues;
- 4) porter à l'attention de la Société toute question éthique requérant des éclaircissements ou l'élaboration de nouvelles lignes directrices ou normes;

- 5) porter directement à la connaissance d'un psychologue la possibilité d'un comportement non éthique de sa part lorsque l'action semble découler principalement d'un manque de sensibilité, de connaissance ou d'expérience et à essayer d'en arriver à une entente à ce sujet et, s'il y a lieu, prendre les mesures appropriées;
- 6) porter à la connaissance de toute personne ou de tout organisme le mieux en mesure d'enquêter sur une situation et de faire cesser ou de neutraliser les préjudices que pourraient occasionner les manquements à l'éthique de nature plus grave (par ex., les actions qui ont causé ou qui pourraient entraîner des préjudices graves ou des actions considérées comme un écart de conduite dans un champ de compétence);
- 7) prendre sérieusement en considération les remarques d'autrui à propos de leurs propres manquements possibles à l'éthique, s'efforcer de parvenir à un accord à ce sujet et, s'il y a lieu, prendre les mesures appropriées;
- 8) éviter les attitudes vexatoires ou malicieuses en portant à l'attention les inquiétudes quant aux possibilités de manquements éthiques ou en y réagissant;
- 9) collaborer avec les comités dûment constitués par la Société à qui le mandat de se pencher sur les questions d'ordre éthique a été confié.

Rapport entre le *Code* et le comportement personnel

Le présent code est destiné à guider et à réglementer uniquement les activités des psychologues dans leur rôle de psychologue. Il ne vise aucunement à guider ou à réglementer les activités du psychologue en dehors de ce contexte. Le comportement personnel n'est pris en considération que dans la mesure où il peut miner la confiance du public dans la profession même ou soulever des doutes quant à la capacité du psychologue de s'acquitter d'une manière appropriée de ses responsabilités professionnelles.

Rapport entre le *Code* et les autres regroupements provinciaux

En s'acquittant de ses responsabilités par le biais de la formulation de principes, de normes et de valeurs de déontologie à l'intention des personnes qui veulent devenir membres de la Société et y demeurer, la Société canadienne de psychologie n'oublie pas que certains psychologues appartiennent (volontairement ou obligatoirement) à plusieurs regroupements de psychologues. Ce code s'est voulu un essai d'intégration des principes d'éthiques qui prédominent dans l'ensemble de la discipline, afin de minimiser les possibilités de divergences avec les normes ou lignes de conduites provinciales ou territoriales. Aussi, on s'attend à ce que les psychologues qui sont membres d'autres regroupements en respectent les conditions. Ces exigences peuvent définir des comportements précis, constituant des manquements à l'éthique et, en conséquence, qui peuvent être rapportés à l'organisme régissant la discipline ou la profession et donner lieu à des mesures disciplinaires.

Définition des termes

Au sens du présent code:

- a) «**psychologue**» signifie toute personne qui est boursière, membre, étudiante affiliée ou étrangère affiliée à la Société canadienne de psychologie, ou membre de toute association volontaire ou organisme régissant la discipline adoptant ce code. (Rappelons que les champs de compétence provinciaux/territoriaux peuvent restreindre l'usage légal du terme

«psychologue» dans leur champ de compétence et que de telles restrictions sont valables);

- b) «**client**» signifie une personne, une famille, un groupe (y compris une organisation ou une collectivité) bénéficiant de la prestation des services d'un psychologue;
- c) les clients, sujets de recherche, étudiants et toute autre personne avec lesquelles les psychologues entrent en contact dans l'exercice de leurs fonctions, sont considérées comme «**indépendants**» s'ils peuvent contracter des engagements de façon autonome ou donner un consentement éclairé. Ces personnes sont «**partiellement dépendantes**» si la décision de contracter leurs services ou de donner leur consentement relève de deux parties ou plus (par ex., parents et conseils scolaires, travailleurs et commission des accidents du travail, membres adultes d'une même famille). Ces personnes sont considérées comme «**entièrement dépendantes**» si elles ont peu ou pas le choix de recevoir le service ou de participer à une activité (par ex., patients confinés sans leur consentement dans un hôpital psychiatrique, de très jeunes enfants participant à un projet de recherche);
- d) «**autrui**» signifie toute personne ou groupe avec qui les psychologues sont en contact dans l'exercice de leurs fonctions. Il peut, entre autres, s'agir de sujets de recherche, de clients cherchant de l'aide à propos de problèmes d'ordre personnel, familial, organisationnel ou communautaire, d'étudiants, de personnes supervisées, d'employés, de collègues, d'employeurs, de tierces personnes et de membres du grand public;
- e) «**droits légaux ou civils**» signifie les droits protégés en vertu des lois et statuts reconnus par la province ou le territoire dans laquelle le psychologue exerce sa profession;
- f) «**droits moraux**» signifie les droits de la personne fondamentaux et inaliénables pouvant être ou non pleinement protégés par les lois et statuts existants. Certains de ces droits représentent un intérêt particulier pour les psychologues, comme par exemple: la justice distributive, l'équité et l'accès à la procédure établie, l'intimité appropriée au développement de la personne, l'autodétermination et la liberté personnelle. La protection de certains aspects de ces droits peuvent supposer des pratiques qui ne relèvent pas des lois et statuts en vigueur. Les droits moraux ne sont pas limités à ceux mentionnés dans cette définition;
- g) «**discrimination injuste**» ou «**injustement discriminatoire**» signifie toute activité préjudiciable aux personnes en raison de leur culture, leur nationalité, leur origine ethnique, leur couleur, leur race, leur religion, leur sexe, leur situation de famille, leur orientation sexuelle, leurs capacités physiques ou mentales, leur âge, leur état socio-économique ou toute autre préférence ou caractéristique personnelle, condition ou état;
- h) «**le harcèlement sexuel**» signifie au moins un des deux aspects suivants: geste ou attouchement de nature sexuelle, si de tels comportements sont offensants

et importuns, créent un milieu de travail hostile ou intimidant et sont susceptibles de nuire à la personne qui en est victime.¹

- i) «**la discipline de la psychologie**» signifie les méthodes scientifiques ou professionnelles, le savoir psychologique ainsi que les structures et les méthodes employées par les psychologues pour exercer leur travail en rapport avec la société, les membres du public, les étudiants et en interaction les uns avec les autres.

Programme de révision

Afin de garantir la pertinence et la souplesse du présent code, le Conseil d'administration de la Société canadienne de psychologie examinera le code régulièrement et le révisera au besoin. Vous êtes invité à faire parvenir vos commentaires et suggestions, en tout temps, au bureau de la SCP. Cette invitation s'adresse non seulement à tous les psychologues, mais également à tous les membres des autres disciplines et au public.

¹ Société canadienne de psychologie (1985). *Lignes directrices pour l'élimination du harcèlement sexuel*. Ottawa, Auteur.

Principe I: Respect de la dignité de la personne

Énoncé de valeurs

Dans le cours de leurs travaux en tant que scientifiques, praticiens ou scientifiques-praticiens, les psychologues communiquent avec plusieurs personnes et groupes différents, notamment les sujets de recherche, les clients cherchant de l'aide à propos de problèmes d'ordre personnel, familial, organisationnel ou communautaire, les étudiants, les stagiaires, les personnes supervisées, les employés, les associés en affaires, les concurrents en affaires, les collègues, les employeurs, les tiers payeurs et le grand public.

Dans ces contacts, les psychologues acceptent le principe du respect de la dignité de la personne comme un droit fondamental, ce qui veut dire que chaque être humain doit être traité en principe comme une personne ou une fin en soi et non pas comme un objet ou un moyen à prendre pour arriver à une fin. Ce faisant, les psychologues reconnaissent que toutes les personnes ont une valeur innée en tant qu'êtres humains. Cette valeur innée doit être appréciée pour ce qu'elle est; elle n'est ni diminuée ni augmentée par des différences telles que la culture, la nationalité, l'origine ethnique, la couleur, la race, la religion, le sexe, la situation de famille, l'orientation sexuelle, les capacités physiques ou mentales, l'âge, l'état socio-économique ou toute autre préférence ou caractéristique personnelle, condition ou état.

Bien que les psychologues aient la responsabilité de respecter la dignité de toutes les personnes avec qui elles entrent en contact en tant que psychologues, la nature de leur contrat avec la société exige que leur principale responsabilité soit normalement envers les personnes auprès de qui elles exercent leurs activités scientifiques et professionnelles et qui, par le fait même, se retrouvent dans une situation plus vulnérable. Normalement, les personnes bénéficiant ou touchées directement par les activités du psychologue se trouvent dans une telle situation (par ex., les clients, les étudiants, les sujets de recherche). Cette responsabilité est presque toujours plus grande envers ces personnes qu'envers les gens moins directement touchés (par ex., les employeurs, les tiers payeurs et le grand public).

L'adhésion au concept des droits moraux est un élément essentiel au respect de la dignité de la personne. Le droit à la vie privée, à l'autodétermination, à la liberté personnelle et à la justice naturelle sont d'une importance particulière pour les psychologues qui ont la responsabilité de protéger et de promouvoir ces droits dans le cadre de leurs activités. En tant que psychologues, ils ont la responsabilité d'élaborer et d'appliquer des règles pour le consentement éclairé, la confidentialité, le traitement équitable et l'accès à des procédures légales en bonne et due forme qui sont conformes à ces droits.

Comme les droits individuels existent concurremment aux droits d'autrui et des soins responsables (voir Principe II), des circonstances telles que la possibilité de préjudices graves pour elles-mêmes ou pour autrui, une perte d'autonomie ou un ordre de la cour pourraient annihiler certains aspects des droits à la vie privée, à l'autodétermination et à la liberté personnelle. En effet, de telles situations pourraient être assez sérieuses pour créer l'obligation d'avertir ou de protéger autrui (voir les normes I.45 et II.39). Il n'en demeure pas moins que les psychologues gardent la responsabilité de respecter dans toute la mesure du possible les droits de toute personne visée et de faire ce qui est nécessaire et raisonnable pour prévenir d'autres privations des droits de la personne.

De plus, les psychologues reconnaissent que, même si toutes les personnes possèdent des droits moraux, la manière de promouvoir, de protéger et d'exercer ces droits varie d'une collectivité et d'une culture à une autre. Par exemple, les définitions de ce qui appartient au domaine de la vie privée, tout comme le rôle des familles et d'autres membres de la collectivité dans une prise de décision personnelle. Dans leur travail, les psychologues reconnaissent et respectent ces différences, tout en s'insurgeant contre les violations évidentes des droits moraux.

En outre, les psychologues reconnaissent que leur responsabilité de consulter au plan de l'éthique et de sauvegarder les droits des personnes est proportionnelle au degré de vulnérabilité d'une personne, d'une famille, d'un groupe ou d'une collectivité, ou à la capacité des personnes de contrôler leur milieu ou leur vie. C'est pourquoi les psychologues considèrent comme leur responsabilité de multiplier les balises afin de protéger et de promouvoir les droits des personnes auprès de qui elles interviennent et ce, proportionnellement à leur degré de dépendance et à leur capacité d'agir de façon délibérée. Ainsi, un plus grand nombre de mesures seront prises pour protéger et promouvoir les droits des personnes entièrement dépendantes que pour les personnes partiellement dépendantes qui, elles-mêmes, nécessitent plus d'interventions que les personnes indépendantes.

Le respect de la dignité de la personne comprend également le concept de la justice distributive. En ce qui concerne les psychologues, ce concept suppose que toute personne a le droit de bénéficier également des contributions de la psychologie et de la même qualité au niveau des processus, procédures et services qu'elles leur offrent, sans égard aux caractéristiques, à la condition ou à l'état de la personne. Bien que les psychologues pris individuellement puissent se spécialiser et intervenir auprès de segments particuliers de la population ou refuser de s'engager dans des activités en raison des limites de leurs compétences ou d'une reconnaissance des problèmes dans certaines relations, ils ne doivent pas exclure des personnes par caprice ou par discrimination.

Normes de déontologie

En adhérant au principe du respect de la dignité de la personne, le psychologue doit:

- | | | |
|------------------------|-----|--|
| <i>Respect général</i> | I.1 | démontrer un respect approprié pour les connaissances, l'intuition, l'expérience et les domaines d'expertise d'autrui; |
| | I.2 | éviter de se livrer publiquement à des commentaires désobligeants (par ex., dans des déclarations publiques, des présentations, des rapports de recherche ou avec des clients), à des descriptions dégradantes d'autrui, notamment des farces se rattachant à la culture, l'origine ethnique, la couleur, la race, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, etc. ou autres remarques pouvant porter atteinte à la dignité d'autrui; |
| | I.3 | emprunter un langage respectueux de la dignité d'autrui dans toute communication écrite ou verbale; |
| | I.4 | s'abstenir de toute forme de harcèlement y compris le harcèlement sexuel; |
| <i>Droits généraux</i> | I.5 | éviter ou refuser de participer à des pratiques incompatibles avec le respect des garanties juridiques, des droits de la personne ou des droits moraux d'autrui; |
| | I.6 | refuser de conseiller, de former ou de donner de l'information à quiconque, selon le jugement du psychologue, qui aurait l'intention de se servir de ces connaissances ou de ces techniques à des fins contraires aux droits de la personne; |

- I.7 déployer tous les efforts possibles afin de s'assurer que les connaissances psychologiques ne seront pas utilisées intentionnellement ou non pour enfreindre les droits de la personne;
- I.8 respecter le droit des sujets de recherche, des clients, des employés, des personnes supervisées, des étudiants, des stagiaires et autres, de sauvegarder leur propre dignité;
- La non-discrimination* I.9 refuser de pratiquer, d'approuver et de faciliter quelque forme de discrimination injuste que ce soit ou y collaborer;
- I.10 agir pour corriger des pratiques qui sont injustement discriminatoires;
- I.11 tenter de concevoir des activités de recherche, d'enseignement, de pratique et d'affaires de manière à ce qu'elles contribuent à la répartition équitable des bénéfices aux personnes et aux groupes et qu'elles n'excluent pas injustement les personnes vulnérables ou qui pourraient être désavantagées;
- Traitement équitable/procédures de recours* I.12 travailler et agir dans un esprit de traitement équitable d'autrui;
- I.13 aider à établir des procédures de recours ou d'autres procédures de justice naturelle et s'y soumettre dans les activités d'embauche, d'évaluation, d'adjudication, de rédaction et d'évaluation par les pairs;
- I.14 indemniser autrui à juste prix en échange de son temps, son énergie et ses connaissances, à moins qu'une telle indemnisation soit refusée à l'avance;
- I.15 établir des honoraires qui sont justes à la lumière du temps, de l'énergie et des connaissances du psychologue et de tout associé ou employé, et à la lumière de la valeur marchande du produit ou du service (voir aussi la norme IV.12).
- Consentement éclairé* I.16 rechercher une participation aussi complète et aussi active que possible de la part des personnes qui seront touchées par les décisions et respecter et intégrer autant que possible leurs opinions et leurs désirs;
- I.17 reconnaître que le consentement éclairé est un processus dont l'objectif est de parvenir à s'entendre pour travailler en collaboration plutôt que d'obtenir simplement une signature sur un formulaire;
- I.18 respecter la volonté manifeste des personnes à obtenir la participation d'autres personnes (par ex., de membres de la famille ou de la collectivité) dans leur prise de décision relative au consentement éclairé.

- I.19 obtenir un consentement éclairé de toutes les personnes indépendantes et partiellement dépendantes pour tous les services psychologiques qui leur sont fournis, sauf dans une situation d'urgence (par ex., un désastre ou un autre genre de crise). Les psychologues agiraient alors avec l'assentiment de ces personnes mais un consentement pleinement éclairé devrait être obtenu dans les plus brefs délais (voir également la norme I.29);
- I.20 obtenir des sujets le consentement éclairé à toute activité de recherche posant des risques et des mesures pouvant porter atteinte à leur vie privée ainsi que le consentement éclairé à toute tentative de changer le comportement de celles-ci;
- I.21 établir et utiliser des formulaires de consentement signés, indiquant la portée du consentement éclairé ou reconnaissant que cette portée a été expliquée et comprise, si de tels formulaires sont exigés par la loi ou voulus par le psychologue, la (ou les) personne(s) donnant le consentement ou l'organisation employant le psychologue;
- I.22 accepter le consentement verbal et l'étayer par écrit, dans des situations où les formulaires de consentement ne sont pas acceptables d'un point de vue culturel ou qu'il y a d'autres bonnes raisons de ne pas s'en servir;
- I.23 donner toutes les informations qu'une personne raisonnable et prudente, une famille, un groupe ou une collectivité aimerait connaître avant de prendre une décision ou de s'engager dans une activité, au moment d'obtenir un consentement éclairé. Le psychologue fera part de cette information dans un langage que la ou les personnes peuvent comprendre (et, si nécessaire, fournira une traduction dans une autre langue) et prendra toute mesure raisonnable et nécessaire afin de s'assurer que l'information a été bien comprise;
- I.24 s'assurer qu'au moins les points suivants sont compris: le but et la nature de l'activité, les responsabilités mutuelles, les bénéfices et les risques probables, les solutions de rechange, les conséquences possibles de l'inaction, l'option de refuser ou de se retirer à tout moment sans encourir de préjudice, la période de temps où le consentement est en vigueur et la procédure à suivre pour retirer son consentement, si désiré, au moment d'obtenir un consentement éclairé;
- I.25 fournir la nouvelle information de manière opportune, dès que cette information devient disponible et qu'elle a suffisamment d'importance pour être raisonnablement perçue comme pertinente par rapport au consentement éclairé original ou en cours;
- I.26 préciser clairement la nature des rapports multiples à toutes les parties visées avant d'obtenir le consentement éclairé, dans le cas d'une prestation de service ou d'une recherche à la demande ou

pour l'usage d'un tiers. Il pourrait s'agir entre autres des objectifs de la recherche ou du service, de l'usage anticipé raisonnable qui sera fait de l'information recueillie et des limites de la confidentialité. Les tiers peuvent être une école, la cour, un organisme gouvernemental, une compagnie d'assurance, la police ou un organisme octroyant des fonds spéciaux;

Consentement libre

- I.27 prendre tous les moyens raisonnables pour s'assurer que le consentement n'a pas été donné sous l'influence de la coercition, de la contrainte ou d'une récompense indue (voir aussi la norme III.32);
- I.28 refuser d'entreprendre une activité de recherche s'il semble que le consentement a été donné sous l'influence de la coercition, de la contrainte ou d'une récompense indue (voir aussi la norme III.32);
- I.29 prendre tous les moyens possibles afin de confirmer ou rétablir le consentement libre, lorsque ce consentement au service a été obtenu sous contrainte ou dans des conditions d'extrême besoin;
- I.30 respecter le droit des personnes de cesser, à tout moment, de participer à une recherche ou de recevoir un service, en étant sensible aux expressions non verbales exprimant le désir d'arrêter, lorsque la personne a de la difficulté à communiquer de façon verbale (par ex., un jeune enfant, une personne handicapée verbalement) ou, si à cause de sa culture, ne communiquera vraisemblablement pas ce désir verbalement;

Mesures de protection des personnes vulnérables

- I.31 demander une révision éthique indépendante et pertinente avant de décider d'aller plus loin lorsqu'il s'agit de questions se rapportant à la protection des droits de la personne pour toute recherche portant sur des groupes vulnérables, y compris des personnes en perte d'autonomie ou incapables de donner un consentement éclairé, avant de prendre la décision de poursuivre;
- I.32 éviter de recourir à des personnes qui ne sont pas en mesure de donner un consentement éclairé dans les recherches qui peuvent s'effectuer aussi bien avec des personnes capables de donner un tel consentement;
- I.33 chercher à se servir de méthodes qui maximisent la compréhension et la capacité de consentir d'une personne de capacité réduite à donner un consentement éclairé et qui réduisent la nécessité de recourir à un suppléant de consentement;
- I.34 prendre des mesures afin d'obtenir un consentement éclairé auprès des personnes qui sont légalement responsables ou qui ont été nommées légalement pour donner leur consentement au nom des personnes incapables de donner leur consentement en leur propre nom, tout en veillant au respect de toute préférence exprimée

antérieurement par les personnes incapables de donner un consentement;

I.35 tenter d'obtenir la participation volontaire et suffisamment éclairée de toute personne ayant des capacités diminuées, incapable de donner un consentement éclairé, et ne pas procéder sans cet assentiment à moins que le service ou l'activité de recherche apparaisse comme un bénéfice direct pour la personne;

I.36 faire preuve de prudence particulière face au degré de liberté dont dispose un participant en situation de dépendance vis-à-vis le psychologue (par ex., un étudiant, un employé) pour consentir à participer à une recherche. Il peut être possible, par exemple, d'offrir à cette personne un choix d'activités lui permettant de réaliser ses objectifs de formation ou d'emploi ou encore lui donner un choix parmi un éventail de projets de recherche ou d'expériences de travail, aucun n'étant aussi exigeant au point d'être coercitif;

Vie privée

I.37 recueillir et explorer seulement l'information afférente à l'objectif (ou aux objectifs) au(x)quel(s) la personne a consenti;

I.38 s'assurer de ne pas empiéter sur les frontières culturelles ou personnelles des personnes ou des groupes dans les activités de recherche et la prestation de services, à moins d'en avoir clairement obtenu la permission;

I.39 consigner seulement les renseignements personnels nécessaires à la prestation d'un service suivi et coordonné ou à la réalisation des objectifs d'une recherche précise ou exigée ou justifiée par la loi;

I.40 respecter le droit des sujets de recherche, des employés, des personnes supervisées, des étudiants ou des stagiaires en psychologie à une vie privée personnelle raisonnable;

I.41 cueillir, manipuler, accumuler et transférer tous les renseignements particuliers, écrits et non écrits (par ex., les communications durant la prestation de services, les dossiers, les messages de courrier électronique ou les transmissions par télécopieur, les fichiers informatisés, les bandes vidéo) de façon à en protéger la sécurité et le caractère privé. Il faudrait aussi prévoir des mesures pour disposer des dossiers en cas de maladie grave, de cessation d'emploi ou de décès;

I.42 prendre toutes les mesures acceptables pour assurer que les dossiers conservés par les psychologues ne restent pas personnalisés plus longtemps qu'il ne le faut, y compris les détruire ou les rendre non identifiables, compte tenu des intérêts des personnes identifiées dans ces dossiers ou de la réalisation des travaux de recherche pour lesquels ils ont été constitués ou de ce qui est exigé ou justifié par la loi (par ex., le besoin possible de devoir se défendre contre d'éventuelles allégations) (voir aussi les normes IV.17 et IV.18);

Confidentialité

- I.43 s'assurer de ne pas divulguer de renseignements obtenus sur des collègues, des clients de collègues, des sujets de recherche, des personnes supervisées, des étudiants et des membres d'organisation dans l'exercice de sa profession, s'il y a tout lieu de croire que cette information est tenue comme confidentielle par ces personnes, à l'exception de ce qui est exigé ou justifié par la loi, et de les détruire ou de les rendre non identifiables (voir aussi les normes IV.17 et IV.18);
- I.44 clarifier les mesures qui seront prises pour protéger la confidentialité et les responsabilités de la famille, du groupe et des membres de la collectivité à l'égard de la protection mutuelle de leur vie privée, lorsqu'ils s'engagent dans des services ou de la recherche auprès de personnes, de familles, de groupes ou de collectivités;
- I.45 partager l'information confidentielle avec autrui seulement après avoir obtenu le consentement éclairé des personnes concernées ou de façon à ce que leur identité demeure cachée, à l'exception de ce qui est exigé ou justifié par la loi ou dans les cas de dangers réels ou éventuels de dommages physiques graves ou de mort (voir aussi les normes II.39, IV.17 et IV.18);

Prolongement de la responsabilité

- I.46 encourager autrui, comme il convient en vertu du présent code, à respecter la dignité des personnes et à s'attendre au respect de leur propre dignité;
- I.47 assumer la responsabilité générale des activités scientifiques et professionnelles des adjoints, des étudiants, des personnes supervisées et des employés à l'égard du respect de la dignité de la personne, toutes ces personnes encourageant, néanmoins, des obligations similaires.

Principe II: Soins responsables

Énoncé de valeurs

Dans toute discipline, l'une des attentes de base en matière d'éthique est que ses activités soient bénéfiques pour les membres de la société ou du moins, qu'elles ne lui causent pas de tort. Par conséquent, les psychologues font preuve d'une préoccupation active pour le bien-être de la personne, de la famille, du groupe ou de la collectivité avec qui ils entrent en relation directement ou indirectement à titre de psychologues. Cependant, conformément au Principe I, la principale responsabilité des psychologues est de veiller au bien-être des personnes dans les situations les plus vulnérables (par ex., les sujets de recherche, les clients, les étudiants). Aussi, leur responsabilité envers les personnes touchées indirectement (par ex., les employeurs, les tiers payeurs, le grand public) vient en second lieu.

Comme les personnes sont habituellement concernées par leur propre bien-être dans leur prise de décision, l'obtention d'un consentement éclairé (voir le Principe I) représente l'une des meilleures façons de s'assurer que leur bien-être sera protégé. Cependant, ce n'est que lorsque le consentement éclairé va de pair avec des soins responsables que, d'un point de vue éthique, la personne visée bénéficie de la meilleure protection de son bien-être.

La notion de soins responsables amène les psychologues à discerner avec plus d'attention les torts et les bénéfices éventuels qui pourraient découler de leurs activités, à prédire la probabilité des retombées, à poursuivre seulement si les avantages possibles l'emportent sur les inconvénients possibles, à élaborer et à appliquer des méthodes qui minimisent les inconvénients et maximisent les bénéfices ainsi qu'à prendre sur eux la responsabilité de remédier aux effets nuisibles évidents qui découlent directement de leurs activités de recherche, d'enseignement ou d'affaires.

Pour mettre ces mesures en pratique, les psychologues reconnaissent que la compétence et la connaissance de soi sont nécessaires. Ils considèrent qu'une action incompétente est non éthique en elle-même, car il est douteux qu'elle puisse être bénéfique et elle sera vraisemblablement dommageable. Aussi, les psychologues ne doivent s'adonner qu'à des activités dans lesquelles ils sont compétents ou dans des activités supervisées, et accomplir leur travail de façon aussi compétente que possible. Ils acquièrent et utilisent les connaissances actuelles les plus pertinentes, tout en y contribuant, dans l'intérêt des personnes concernées. Ils se livrent également à une réflexion personnelle dans le but de cerner comment leurs valeurs propres, leurs attitudes, leurs expériences, leur contexte social (par ex., la culture, l'origine ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, le niveau d'aptitudes physique et mentale et l'état socio-économique) influencent leurs actions, leurs interprétations, leurs choix et leurs recommandations. De cette façon, les psychologues augmentent la probabilité que leurs activités soient bénéfiques et qu'elles ne nuisent pas aux personnes, aux familles, aux groupes et aux collectivités avec qui elles entrent en relation dans l'exercice de leurs fonctions.

Les psychologues définissent le «tort» et le «bénéfice» selon les dimensions physiques et psychologiques. Ils s'intéressent à des facteurs tels que les rapports sociaux, familiaux et avec la collectivité, l'identité personnelle et culturelle, les sentiments de valeur personnelle, la peur, l'humiliation, la confiance mutuelle, le cynisme, la connaissance de soi et le savoir, tout en accordant une égale importance à des aspects comme la sécurité physique, le confort, la douleur et les blessures. Leur attention se porte également aux effets immédiats, à court terme et à long terme.

Le principe des soins responsables reconnaît et respecte (par ex., par l'obtention du consentement éclairé) la capacité des personnes, des familles, des groupes et des collectivités de prendre des décisions par eux-mêmes et de s'occuper de leur bien-être individuel et collectif. Ce principe ne remplace non plus qu'il ne mine cette capacité et ne remplace pas l'opinion d'une personne sur ce qui est dans l'intérêt

d'autrui en ce qui a trait à une prise de décision compétente. Cependant, les psychologues considèrent que leur responsabilité envers le bien-être de la personne, de la famille et de la collectivité augmente à l'instar du degré de vulnérabilité des personnes concernées et à la perte de leur autonomie. Pour cette raison, comme dans le Principe I, les psychologues considèrent qu'il est de leur responsabilité de renforcer les mesures de protection proportionnellement au degré de dépendance et à l'absence d'initiative personnelle des personnes visées. Toutefois, dans le contexte du Principe II, les mesures de protection ont pour objectif le bien-être de la personne plutôt que le respect des droits de la personne.

L'utilisation des animaux dans la recherche et l'enseignement sont également des éléments qui font partie des soins responsables que doivent fournir les psychologues. Bien que les animaux n'aient pas les mêmes droits que les personnes (par ex., le droit à la vie privée), ils ont le droit d'être traités avec humanité et ne pas être exposés inutilement à l'inconfort, à la douleur et à la perturbation.

En vertu du contrat social de la discipline avec la société, les psychologues ont un devoir de diligence plus absolu auprès des membres de la société que le devoir général de diligence de tous les membres de la société l'un envers l'autre. Cependant, les psychologues sont aussi en droit de protéger leur propre bien-être fondamental (par ex., leur sécurité physique, leurs rapports familiaux) dans leur travail à titre de psychologue.

Normes de déontologie

En adhérant au Principe des soins responsables, le psychologue doit:

- | | | |
|--|------|---|
| <i>Soins généraux</i> | II.1 | protéger et promouvoir le bien-être des clients, des sujets de recherche, des employés, des personnes supervisées, des étudiants, des stagiaires, des collègues et autres; |
| | II.2 | éviter de faire du tort aux clients, aux sujets de recherche, aux employés, aux personnes supervisées, aux étudiants, aux stagiaires, aux collègues et autres; |
| | II.3 | accepter la responsabilité des conséquences de leurs actions; |
| | II.4 | refuser de conseiller, de former et d'informer quiconque qui, selon le psychologue, aurait l'intention d'utiliser ces connaissances ou techniques pour nuire à autrui; |
| | II.5 | déployer tous les efforts possibles pour éviter que le savoir psychologique ne soit utilisé volontairement ou involontairement pour nuire à autrui; |
| <i>Compétence/
connaissance de soi</i> | II.6 | offrir d'exercer ou n'exercer que les fonctions (sans supervision) pour lesquelles leur compétence à aider autrui est établie; |
| | II.7 | refuser de déléguer des activités à des personnes incompetentes ou n'ayant pas la capacité de les exécuter pour le bénéfice d'autrui; |
| | II.8 | prendre des mesures immédiates pour obtenir une consultation ou pour référer un client à un collègue ou un autre professionnel approprié de façon à lui procurer le service le plus compétent possible; |

- II.9 se tenir au courant de l'évolution d'un vaste éventail de connaissances et des dernières méthodes et techniques de recherche par la lecture de la documentation pertinente, la consultation des pairs et des activités d'éducation permanente afin que ses services ou ses activités de recherche et les conclusions qui en découlent puissent bénéficier et non nuire à autrui;
- II.10 évaluer comment ses antécédents, ses attitudes, sa culture, ses croyances et ses valeurs personnelles, son contexte social, sa formation particulière et les pressions influencent ses interactions avec autrui et intégrer cette prise de conscience à tous ses efforts pour agir au bénéfice d'autrui et non pas lui nuire;
- II.11 demander l'aide qui s'impose ou interrompre l'activité scientifique ou professionnelle pour une période de temps appropriée lorsqu'une condition physique ou psychologique diminue sa capacité d'aider pour agir au bénéfice d'autrui et non pas lui nuire;
- II.12 s'occuper de son propre bien-être pour prévenir des conditions psychologiques (par ex., l'épuisement professionnel, l'assuétude) susceptibles de modifier son jugement et d'amoindrir sa capacité d'aider pour agir au bénéfice d'autrui et non pas lui nuire;
- Analyse des risques/
bénéfices* II.13 évaluer de façon appropriée les personnes, les familles, les groupes et les collectivités participant aux activités afin de pouvoir discerner ce qui peut être bénéfique de ce qui peut nuire;
- II.14 être suffisamment sensible et informé à propos des différences et des vulnérabilités des personnes, des familles, des groupes et des collectivités pour distinguer ce qui peut être bénéfique de ce qui peut nuire;
- II.15 faire des études préliminaires afin de déterminer les effets des nouvelles procédures et des techniques qui pourraient comporter certains risques plus que minimaux avant de penser à en généraliser leur utilisation;
- II.16 demander une révision éthique indépendante et adéquate où les risques et les bénéfices possibles seront pondérés avant de décider de poursuivre une recherche recourant à des procédures dont les conséquences sont inconnues ou qui pourraient causer du mal, de la douleur et de l'inconfort;
- II.17 refuser de s'engager dans une activité scientifique ou professionnelle à moins que les bénéfices probables soient proportionnellement plus grands que les risques encourus;
- Maximiser les
bénéfices* II.18 fournir les services coordonnés sur une période de temps avec les autres intervenants afin d'éviter les dédoublements ou les malentendus;

- II.19 créer et tenir à jour des dossiers relativement aux activités qui permettent d'assurer le suivi et la coordination appropriée de ses activités avec celles d'autres intervenants;
- II.20 se renseigner à propos des connaissances et des techniques des autres disciplines (par ex., le droit, la médecine, l'administration des affaires) et recommander l'utilisation de ces connaissances et techniques pour le bénéfice d'autrui;
- II.21 s'efforcer d'obtenir la meilleure prestation de service possible pour ceux qui ont besoin et qui cherchent des services de psychologie. Il peut parfois falloir, entre autres, choisir des interventions qui sont pertinentes aux besoins et aux caractéristiques du client et qui ont une efficacité raisonnable démontrée de manière théorique et empirique à la lumière des besoins et des caractéristiques de la personne, de consulter ou d'inclure dans la prestation du service, des personnes possédant la connaissance de la culture ou du système de croyances de la personne traitée, de revendiquer les droits de la personne et, s'il y a lieu, de recommander d'autres professionnels que des psychologues;
- II.22 surveiller et évaluer l'effet de ses activités, consigner les découvertes et les faire connaître aux autres personnes partageant le même secteur d'intérêt;
- II.23 donner un compte rendu aux sujets de recherche, de façon à améliorer leurs connaissances et leur faire prendre conscience de leur contribution au savoir (voir aussi les normes III.26 et III.27);
- II.24 s'acquitter de ses tâches pédagogiques en se préparant soigneusement, de manière à ce que l'enseignement soit actuel et conforme aux règles de l'art;
- II.25 assumer ses obligations à l'égard du perfectionnement professionnel des étudiants, des stagiaires, des employés et des personnes supervisées en s'assurant que ces personnes comprennent les valeurs et les règles d'éthique de la discipline et en leur fournissant ou en se chargeant d'obtenir des conditions adéquates de travail, des évaluations opportunes, des consultations fructueuses et des occasions d'acquérir de l'expérience;
- II.26 encourager et aider les étudiants à publier leurs travaux méritoires;
- II.27 être extrêmement conscients du rapport de domination en thérapie et, par conséquent, ne pas encourager ou s'engager dans une relation sexuelle avec les personnes en thérapie, soit au cours de la thérapie ou au cours de la période de temps qui suit la thérapie où on pourrait s'attendre raisonnablement à ce que le rapport de domination puisse influencer la prise de décision de la personne qui a suivi cette thérapie (voir aussi la norme III.31);

Minimiser les torts

- II.28 refuser d'encourager une relation sexuelle ou de s'y engager avec les étudiants ou les stagiaires sur qui le psychologue a une autorité d'évaluation ou toute autre forme d'autorité directe;
- II.29 éviter de s'engager dans des activités qui pourraient mettre à risque une personne concernée uniquement par voie de conséquence;
- II.30 être extrêmement conscient du besoin de discrétion lorsqu'il fait un rapport écrit et communique de l'information, afin que cette information ne soit ni interprétée, ni utilisée au détriment d'autrui. Entre autres, il convient de ne pas inscrire de renseignements qui pourraient être mal interprétés ou mal utilisés, d'éviter les hypothèses, d'émettre clairement ses opinions, de communiquer l'information dans un langage qui peut être bien compris par la personne à qui cette information est destinée;
- II.31 apporter une aide raisonnable pour trouver la ressource requise dans le cas où il ne serait pas en mesure de répondre personnellement à une demande de services psychologiques ou d'autres activités nécessaires;
- II.32 fournir à un client, s'il est convenable de le faire ou si le client le désire, une aide raisonnable pour trouver une façon de recevoir les services nécessaires advenant que les paiements des tiers payeurs soient épuisés et que le client n'ait pas les moyens financiers d'en assumer les frais;
- II.33 assurer le contact avec un client référé à un collègue ou à un autre professionnel, le soutenir de façon appropriée et assumer la responsabilité des soins en attendant la prise en charge par le collègue ou l'autre professionnel;
- II.34 donner un avis raisonnable avant d'interrompre la prestation des services à un client et s'assurer raisonnablement que ceci ne lui sera pas préjudiciable;
- II.35 présélectionner les sujets de recherche et puis sélectionner ceux qui seraient vraisemblablement les moins atteints, si la recherche pouvait poser des risques plus que minimaux à certains sujets;
- II.36 agir de façon à minimiser l'impact de leurs activités de recherche sur la personnalité des sujets de recherche de même que sur leur intégrité physique et mentale;
- Parer/corriger les torts* II.37 mettre fin à toute activité apparaissant clairement comme présentant plus qu'un risque minimal de préjudice et trouvée plus dommageable que bénéfique ou lorsqu'elle n'est plus nécessaire;
- II.38 refuser d'aider les personnes, les familles, les groupes ou les collectivités à poursuivre des activités ou à s'y prêter, lorsque, selon l'état actuel des connaissances ou des conseils juridiques ou

professionnels, elles risquent vraisemblablement de leur causer des dommages psychologiques ou physiques graves ou d'en faire à autrui;

- II.39 faire tout ce qui est raisonnablement possible pour empêcher les conséquences d'actions d'autrui qui risquent de causer des torts physiques graves ou la mort. À ce titre, il pourrait falloir, entre autres, aviser les autorités appropriées (par ex., la police) ou la victime éventuelle, un membre de la famille ou une autre personne-ressource qui peut intervenir et ce, même si une relation confidentielle entre en jeu (voir également la norme I.45);
- II.40 agir pour mettre fin aux conséquences d'activités gravement dommageables d'un autre psychologue ou d'un membre d'une autre discipline ou les neutraliser, lorsqu'il possède de l'information objective au sujet de ces activités et des torts et que ces activités ont été portées à son attention hors du cadre d'une relation confidentielle avec le client même et l'autre psychologue ou le membre d'une autre discipline. Il pourrait falloir, entre autres, aviser l'autorité de réglementation, l'autorité ou le comité le plus approprié régissant la discipline ou la profession d'intervenir, selon le jugement du psychologue sur la (ou les) personne(s) ou autorité(s) les mieux en mesure de mettre fin aux conséquences des activités gravement dommageables et selon les exigences réglementaires et les définitions de l'inconduite;
- II.41 agir pour mettre fin aux conséquences d'activités dommageables d'un autre psychologue ou d'un membre d'une autre discipline ou les neutraliser, lorsque le préjudice n'est pas grave ou l'activité semble principalement découler d'un manque de sensibilité, de connaissance ou d'expérience et que ces activités ont été portées à son attention hors du cadre d'une relation confidentielle avec le client même et l'autre psychologue ou le membre d'une autre discipline. Il pourrait falloir, entre autres, avoir une conversation informelle avec la personne concernée, obtenir de l'information objective et dans la mesure du possible et s'il est convenable de le faire, s'assurer que les activités préjudiciables seront interrompues et que les torts seront réparés. Si la personne se trouve dans une situation de vulnérabilité (par ex., un employé ou un stagiaire) par rapport à l'autre psychologue ou le membre d'une autre discipline, des personnes dans des situations moins vulnérables pourraient être invitées à participer à (aux) réunion(s);
- II.42 être ouvert aux préoccupations d'autrui quant aux perceptions des préjudices que les psychologue peuvent causer, mettre fin aux activités à l'origine des préjudices et ne pas punir ni chercher à faire punir les personnes qui soulèvent ces préoccupation de bonne foi;
- II.43 éviter d'exposer à de graves inconvénients une personne, un groupe, une famille ou une collectivité ayant besoin de services en

- les en privant pour une période de temps excessive afin de se conformer à des conditions expérimentales, quand un service normal existe;
- II.44 donner de l'information aux sujets de recherche de façon à pouvoir identifier tout préjudice qui aurait pu être causé et, s'il y a lieu, prendre les mesures pour y remédier (voir aussi les normes III.26 et III.27;
- Soins des animaux*
- II.45 n'utiliser des animaux dans le cadre d'une recherche, que si on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils contribuent à comprendre les structures et les processus sous-jacents au comportement ou aident à mieux connaître l'espèce particulière utilisée dans la recherche ou encore qu'il en résulte des bénéfices pour la santé et le bien-être des autres animaux et des humains;
- II.46 recourir à une méthodologie exposant les animaux à la douleur, au stress et aux privations, seulement en l'absence d'autres méthodes de rechange et si les retombées escomptées sur le plan scientifique, pédagogique et pratique le justifient;
- II.47 adopter toutes les mesures possibles afin de minimiser l'inconfort, la maladie et la douleur chez les animaux. Dans ce but, on pourrait, entre autres, effectuer toute intervention chirurgicale uniquement sous une anesthésie appropriée et recourir à des techniques pour éviter les infections et diminuer la douleur durant et après l'opération. Si les animaux utilisés pour l'expérimentation doivent être exterminés à la fin de l'étude, le faire de façon humanitaire;
- II.48 ne recourir aux animaux pour les démonstrations pédagogiques que dans les cas où l'on ne peut atteindre les mêmes objectifs pédagogiques en utilisant des bandes magnétoscopiques, des films ou autres moyens et à condition que ce genre de démonstration soit justifié par l'apport de ce type d'enseignement;
- Prolongement de la responsabilité*
- II.49 encourager les autres personnes à prodiguer des soins responsables conformément aux dispositions du présent code;
- II.50 assumer la responsabilité générale des activités scientifiques et professionnelles de leurs adjoints, étudiants, personnes supervisées et employées en ce qui concerne le principe des soins responsables, toutes ces personnes encourant néanmoins des obligations similaires.

Principe III: Intégrité dans les relations

Énoncé de valeurs

Les relations que les psychologues forgent dans l'exercice de leurs fonctions reposent sur des attentes mutuelles explicites et implicites d'intégrité essentielles pour l'avancement des connaissances scientifiques et le maintien de la confiance du public envers la discipline de la psychologie. Ces attentes ont notamment trait à l'exactitude et à l'honnêteté, à la franchise et à l'ouverture d'esprit, à l'optimisation de l'objectivité et la minimisation du parti pris ainsi qu'à l'évitement des conflits d'intérêts. Les psychologues sont tenus de répondre à ces attentes et d'encourager la réciprocité.

En plus de l'exactitude, de l'honnêteté et de l'interdiction évidente de fraudes et de fausses représentations, la connaissance de soi et le recours à l'analyse critique aident à combler ces attentes. Même si l'on peut considérer la science comme libre de toute valeur et impartiale, les scientifiques ne le sont pas. Les valeurs personnelles et l'intérêt personnel peuvent teinter les questions que les psychologues soulèvent, leur façon de poser ces questions, leurs hypothèses, leur choix de méthodes, ce qu'ils observent et ce qui échappe à leurs observations et leur façon d'interpréter leurs données.

Il n'est pas attendu que les psychologues soient tout à fait neutres dans l'exercice de leurs fonctions ou sans aucun intérêt personnel, mais bien à ce qu'ils comprennent l'interaction entre leurs antécédents, leurs besoins personnels, leurs valeurs et leurs activités, qu'ils soient ouverts d'esprit et honnêtes quant à l'influence de tels facteurs, tout en étant aussi objectifs et impartiaux que possible dans les circonstances.

Les valeurs d'intégrité et de droiture existent dans le contexte du respect de la dignité de la personne (Principe I) et des soins responsables (Principe II). Ainsi, dans certaines circonstances, ces valeurs demandent à être tempérées en ce sens qu'un trop grand dévoilement ne serait ni nécessaire ni désiré par autrui et, dans certains cas, pourrait porter atteinte à sa dignité ou à son bien-être ou tenu pour être inadmissible d'un point de vue culturel. Toutefois, dans de telles circonstances, les psychologues ont la responsabilité de s'assurer que leur décision de ne pas divulguer toute l'information est justifiée par des valeurs plus élevées et ne neutralise pas les procédures de consentement éclairé.

La divulgation incomplète de l'information visant à obtenir un consentement éclairé pour une participation à la recherche ou amener temporairement les sujets à croire qu'un projet de recherche a un objectif autre que celui indiqué, préoccupe particulièrement la discipline. Ces procédés sont parfois employés en recherche où la divulgation entière influencerait vraisemblablement les réponses des sujets de recherche et, par conséquent, invaliderait les résultats. Bien que la recherche qui a recours à ces techniques puisse conduire à des connaissances utiles, de tels avantages doivent être pondérés par rapport au droit à l'autodétermination du sujet et à l'importance de la confiance des gens envers la psychologie. Aussi, les psychologues ont-ils le devoir d'éviter le plus possible l'emploi de telles méthodes de recherche. Ils se doivent également de considérer le besoin, les conséquences possibles et leur responsabilité de remédier à la méfiance ou tout autre effet nuisible que l'utilisation de telles techniques pourrait provoquer.

Comme le public qui a confiance en la psychologie en tant que discipline compte également que les psychologues agiront dans l'intérêt des gens, les situations présentant des conflits d'intérêts réels ou éventuels préoccupent la profession. Les situations de conflits d'intérêts sont celles qui peuvent mener à des écarts de jugement et peuvent facilement inciter les psychologues à agir en fonction de leurs intérêts personnels, politiques ou économiques aux dépens des intérêts du public. Bien qu'il ne soit pas possible d'empêcher toutes les situations de conflit d'intérêts et d'exploitation éventuelle des personnes dans ces situations, certaines situations posent un risque si élevé à la protection des intérêts des membres

du public et au maintien de la confiance du public, qu'elles sont considérées parfaitement inadmissibles (voir la norme III.31). Le niveau de risque d'autres conflits d'intérêts (par ex., des relations doubles ou multiples) pourraient dépendre en partie de facteurs culturels et du type particulier de relation professionnelle (par ex., psychothérapie à long terme par opposition aux activités de développement communautaire). Il incombe aux psychologues d'éviter les relations doubles ou multiples et d'autres conflits d'intérêts si cela convient et est possible. Lorsque ces situations ne peuvent être évitées ou qu'il ne convient pas de les éviter, les psychologues sont tenus de déclarer le conflit d'intérêt, de chercher conseil et de mettre en place des mesures en vue d'assurer que l'intérêt des membres du public sont protégés.

L'intégrité dans les relations présuppose que les psychologues, en ce qui a trait à l'honnêteté, ont la responsabilité de maintenir leur compétence dans tout domaine de spécialisation précis où ils font état de leur compétence, indépendamment du fait qu'ils pratiquent couramment ou non dans ce secteur. L'intégrité suppose également que dans la mesure où ils se considèrent membres et représentants d'une discipline particulières, les psychologues acceptent comme responsabilité d'être guidés par cette discipline en s'appuyant activement sur ses lignes directrices et ses exigences.

Normes de déontologie

En adhérant au Principe d'intégrité dans les relations, le psychologue doit:

- Précision/intégrité*
- III.1 éviter de participer, d'encourager, de s'associer à la malhonnêteté, à la fraude ou à de fausses représentations;
 - III.2 présenter avec exactitude ses qualifications, sa formation, son expérience et ses compétences ainsi que celles de ses associés dans toute communication parlée, écrite ou diffusée autrement, tout en veillant à éviter que les descriptions ou l'information soient mal interprétées (par ex., citer l'adhésion à une association non déclarée de psychologues en tant que témoignage de compétence;
 - III.3 veiller attentivement à ce que ses titres professionnels et ceux de ses associés ne soient pas présentés faussement par autrui et, au besoin, agir rapidement pour corriger toute représentation erronée;
 - III.4 maintenir sa compétence dans son(s) domaine(s) de spécialisation en psychologie ainsi que dans son(s) domaine(s) d'activités courantes (voir aussi la norme II.9);
 - III.5 représenter de manière exacte ses activités, ses fonctions, ses contributions ainsi que les résultats probables ou réels de ses activités et ceux de ses collègues (y compris les résultats de recherche) et ce, dans toutes les communications parlées, écrites ou publiées autrement. Il s'agit, entre autres, des annonces de service, des descriptions de cours et d'ateliers de travail, des conditions d'obtention de diplômes et des rapports de recherche;
 - III.6 s'assurer que ses activités, ses fonctions, ses contributions ainsi que les résultats probables ou réels de ses activités et ceux de ses collègues (y compris les résultats de recherche) ne sont pas

faussetement représentés par autrui et agir rapidement pour corriger toute fausse représentation;

III.7 faire gloire uniquement des travaux ou des idées qu'il a réellement réalisés ou suscités et faire état des réalisations d'autrui (y compris celles des étudiants) proportionnellement à son apport;

III.8 reconnaître les limites de son savoir, de ses méthodes, de ses découvertes, de ses interventions et de ses opinions ainsi que celles de ses collègues;

III.9 éviter de supprimer les données infirmant ses résultats et ses opinions, reconnaissant les hypothèses et explications de rechanges et celles de ses collègues;

*Objectivité/
impartialité*

III.10 évaluer comment ses antécédents personnels, ses attitudes et ses valeurs, le contexte social, les différences individuelles et les pressions influencent ses activités et sa pensée, et intégrer cette prise de conscience pour parvenir à être objectif et impartial dans ses recherches, ses interventions professionnelles, sa prestation de services et ses autres activités;

III.11 veiller à communiquer de la façon la plus complète et objective que possible ses connaissances, ses conclusions et ses points de vue et à établir clairement la distinction entre les faits, les opinions, les théories, les hypothèses et les idées;

III.12 présenter clairement l'information en évitant les parti pris dans la sélection et la présentation et reconnaître publiquement toute opinion ou valeurs personnelles influençant le choix et la présentation du matériel;

III.13 agir rapidement pour corriger toute déformation des résultats de ses recherches par un commanditaire, un client, un organisme (par ex., les médias d'information) ou d'autres personnes;

*Droiture/ouverture
d'esprit*

III.14 être clair et direct en communiquant toute l'information requise pour établir un consentement éclairé ou toute autre forme valable d'entente écrite ou verbale (par ex., les honoraires, y compris toute limite imposée par un tiers payeur, les politiques et les pratiques commerciales pertinentes, les préoccupations et les responsabilités mutuelles, les responsabilités éthiques des psychologues, l'objectif et la nature du rapport, y compris la participation à la recherche, les solutions de rechange, les expériences plausibles, les conflits possibles, les résultats éventuels, les attentes quant au traitement, à l'utilisation et au partage de l'information produite);

III.15 présenter dans un langage compréhensible, les conclusions pertinentes des résultats des examens, des évaluations ou des recherches s'il y a lieu ou si elles sont demandées;

- III.16 expliquer en détail les motifs des actions aux personnes qui ont été touchées par les actions s'il y a lieu ou si demandé;
- III.17 respecter les promesses et les engagements contenus dans toute entente écrite ou verbale à moins de circonstances graves et imprévues (par ex., la maladie). Dans ces circonstances, le psychologue donnera alors une explication complète et honnête à toutes les parties concernées;
- III.18 préciser s'il intervient à titre personnel ou de simple citoyen, de membre d'une organisation ou d'une groupe particulier ou de représentant de la discipline de la psychologie dans ses déclarations ou ses activités publiques;
- III.19 mener la recherche, la présenter et en discuter conformément à l'engagement à effectuer une étude honnête et ouverte, à transmettre une information claire à propos de tous les objectifs de l'étude, du parrainage de la recherche, du contexte social, des valeurs personnelles et des intérêts financiers susceptibles d'influencer la recherche ou de donner cette impression;
- III.20 soumettre sa recherche avec exactitude et dans les limites de la confidentialité à des collègues indépendants et experts dans le domaine de cette étude en vue d'obtenir leurs commentaires et leurs évaluations, avant la publication ou la parution de tout rapport final;
- III.21 encourager et ne pas intervenir dans l'échange d'idées entre lui-même et ses étudiants, ses collègues et le public;
- III.22 ne faire aucune tentative pour dissimuler le statut d'un stagiaire et si le stagiaire assure la prestation d'un service direct au client, veiller à en informer le client;
- III.23 éviter une divulgation partielle ou d'induire temporairement en erreur les sujets de recherche en leur laissant croire qu'un projet ou que certains aspects de la recherche ont un autre objectif, si d'autres méthodes existent et si les effets négatifs ne peuvent être ni prédits ni corrigés;
- III.24 éviter une divulgation partielle ou d'induire temporairement en erreur les sujets de recherche en leur laissant croire qu'un projet ou que certains aspects de la recherche ont un autre objectif, si ceci nuit à la compréhension d'une personne des faits propres à influencer nettement leur décision de donner un consentement éclairé (par ex., dissimuler de l'information au sujet du niveau de risque, d'inconfort ou d'inconvénient);
- III.25 déroger le moins possible aux principes de la divulgation franche ou induire temporairement en erreur le moins possible les sujets de recherche en leur laissant croire qu'un projet ou que certains

Limites de la divulgation partielle

aspects de la recherche ont un autre objectif, lorsque de telles méthodes de recherche sont employées;

- III.26 informer les sujets de recherche le plus tôt possible après leur participation lorsqu'il n'y a eu qu'une divulgation partielle ou qu'ils ont été induits temporairement en erreur en leur laissant croire qu'un projet ou que certains aspects de la recherche ont un autre objectif;
- III.27 fournir au sujets de recherche des clarifications sur la nature de cette étude, tenter d'éliminer tout malentendu que la recherche aurait suscité et de rétablir la confiance qui aurait pu être ébranlée en les assurant, au cours du compte rendu, que la méthode de recherche n'était ni arbitraire ni l'effet d'un caprice, mais nécessaire pour aboutir à des conclusions scientifiquement valides (voir aussi les normes II.23 et II.44);
- III.28 agir pour rétablir la confiance que les sujets de recherche auraient pu perdre en raison de la divulgation partielle ou parce qu'ils ont été induits temporairement en erreur en laissant croire qu'un projet ou que certains aspects de la recherche ont un autre objectif;
- 11.29 donner aux sujets le choix de retirer leurs données du projet, s'ils expriment des réticences au cours du compte rendu au sujet de la divulgation partielle ou du fait d'avoir été induit temporairement en erreur quant à l'objectif réel du projet ou de certains aspects de la recherche. Cette démarche ne devrait être envisagée que lorsque la suppression des données du sujet en question ne risque pas de mettre en péril la validité de la recherche, et donc de réduire la valeur éthique de la participation des autres sujets;
- III.30 demander une révision éthique indépendante et adéquate afin d'évaluer les risques par rapport à la confiance du public ou des personnes et les mesures à prendre pour la sauvegarder dans le cadre d'une recherche qui a recours à la divulgation partielle ou qui induit temporairement en erreur quant à l'objectif réel du projet ou de certains aspects de la recherche;
- III.31 ne profiter d'aucune des relations établies en tant que psychologue à des fins personnelles, politiques ou commerciales aux dépens des intérêts de ses clients, de ses sujets de recherche, de ses étudiants, de ses employeurs ou autres. Il peut s'agir, entre autres, de solliciter, pour sa pratique privée, des clients de l'organisme employeur, de profiter de la confiance ou de la dépendance de clients pour inciter ou s'adonner à des activités sexuelles (par ex., avec des clients non visés à la norme II.27, avec le conjoint ou des parents du client, avec des étudiants ou des stagiaires non visés à la norme II.28, ou avec des sujets de recherche) ou pour les forcer à recevoir des services en les intimidant, de s'appropriier des idées, des recherches ou des travaux d'étudiants, de se servir des ressources de l'établissement qui les emploient à des fins autres que

*Éviter les conflits
d'intérêts*

celles convenues, de se procurer ou accepter d'importants bénéfices financiers ou matériels pour des services déjà rémunérés par un salaire ou autre indemnisation et de prédisposer autrui contre un collègue à des fins personnelles;

III.32 éviter d'entraîner une personne ou un groupe à participer à une activité présentant des risques connus ou possibles pour elle-même ou autrui en offrant de bonnes récompenses;

III.33 éviter les relations doubles ou multiples (par ex., avec les clients, les sujets de recherche, les employés, les personnes supervisées, les étudiants ou les clients) qui pourraient l'impliquer dans un conflit d'intérêts ou nuire à son objectivité et à son impartialité quand vient le temps de déterminer l'intérêt d'autrui;

III.34 gérer les relations doubles ou multiples qui sont inévitables, en raison de normes culturelles ou d'autres circonstances, de manière à minimiser les risques de parti pris, de manque d'objectivité et d'exploitation de la situation;

III.35 informer toutes les personnes concernées en cas de conflits d'intérêts réels ou éventuels, de la nécessité de résoudre la situation d'une façon conforme au «Respect de la dignité de la personne» (Principe I) et aux «Soins responsables» (Principe II) et prendre toutes les mesures nécessaires pour résoudre le problème de cette manière;

Confiance en la discipline

III.36 se familiariser avec les règlements de sa discipline et s'y conformer à moins que ceci ne nuise sérieusement aux droits ou au bien-être d'autrui comme en font état les Principes I et II (voir les lignes directrices concernant la solution de tels conflits aux normes IV.17 et IV.18);

III.37 se familiariser avec les normes de sa discipline et démontrer un engagement à les respecter;

III.38 consulter des collègues ou tout groupe ou comité approprié et prendre leurs avis en considération en vue d'arriver à prendre une décision responsable dans des situations difficiles;

Prolongement de la responsabilité

III.39 encourager autrui à entretenir des relations honnêtes, conformément aux principes énoncés dans le présent code;

III.40 assumer la responsabilité générale des activités scientifiques et professionnelles des adjoints, des étudiants, des personnes supervisées et des employés à l'égard du Principe de l'intégrité dans les relations, toutes ces personnes encourant, néanmoins, des obligations similaires.

Principe IV: Responsabilité envers la société

Énoncé de valeurs

La psychologie évolue en tant que discipline à l'intérieur du contexte de la société humaine². Les psychologues, de par leur profession ou à titre de simples citoyens, ont des responsabilités envers les sociétés où ils vivent et travaillent, dans leur voisinage ou dans la ville et envers le bien-être de tous les êtres humains de ces sociétés.

Il y a deux attentes légitimes en psychologie en tant que science et profession: elle doit faire progresser les connaissances et elle doit s'organiser de façon à promouvoir le bien-être de tous les êtres humains.

L'enseignement, la science et la pratique de la psychologie reposent sur la liberté de poser des questions et de débattre des idées (y compris la liberté scientifique et universitaire). Dans le contexte de la société, ces deux attentes supposent que les psychologues exerceront cette liberté en s'appuyant sur des activités et des méthodes qui sont conformes aux règles de l'éthique.

Ces attentes supposent également que les psychologues feront tout en leur pouvoir pour s'assurer que les connaissances psychologiques, appliquées au développement des structures et des politiques sociales, le seront à des fins bienfaisantes et que les structures et les politiques de la discipline elle-même viendront à l'appui de ces mêmes fins. Dans le présent document, les structures et les politiques bienfaisantes sont définies comme celles qui sont les plus susceptibles d'appuyer et de refléter le respect de la dignité humaine, les soins responsables, l'intégrité dans les relations et la responsabilité envers la société. Si les connaissances psychologiques ou les structures sont utilisées à l'encontre de ces fins, les psychologues ont la responsabilité éthique d'essayer d'attirer l'attention à ce sujet et de remédier à cette situation. Bien qu'il s'agisse d'une responsabilité collective, les psychologues œuvrant directement dans les structures de la discipline, dans le développement social ou dans le milieu de la théorie ou de la recherche utilisées (par ex., par le biais de la recherche, de l'expertise ou comme consultant sur des questions de politique) ont la plus grande responsabilité d'agir. Les autres psychologues doivent eux-mêmes décider de l'utilisation judicieuse de leur temps et de leurs ressources afin d'assumer cette responsabilité collective.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les psychologues reconnaissent que plusieurs structures sociales ont évolué lentement au cours des années en réponse aux besoins humains, qu'elles ont une valeur pour la société et qu'elles sont essentiellement bienfaisantes. Dans ces circonstances, les psychologues respectent ces structures sociales et évitent les changements gratuits et inutiles. Toute suggestion d'intervention pour changer ou améliorer de telles structures doit s'intégrer dans un processus axé sur la réalisation démocratique d'un consensus au sein de la société.

D'autre part, si les principes du respect de la dignité de la personne, des soins responsables, de l'intégrité dans les relations ou de la responsabilité envers la société sont nettement négligés ou bafoués par les structures et les politiques, les psychologues concernés ont la responsabilité d'être critiques conformément aux principes du présent code et de préconiser des changements appropriés dans les plus brefs délais.

Pour assumer leur responsabilité envers la société et contribuer positivement à son évolution, les psychologues doivent consentir à travailler en partenariat avec autrui, à s'imposer une réflexion et à

² «Société» est employée ici dans le sens général d'un groupe de personnes vivant ensemble comme membres d'une ou de plusieurs collectivités humaines plutôt que dans le sens limité d'état ou de gouvernement.

s'ouvrir aux suggestions et aux critiques de l'extérieur sur la place de la psychologie en tant que discipline au sein de la société. Ils doivent se consacrer à l'observation et à l'interprétation modérées des effets des structures et des politiques sociales et du processus présidant à leur changement, pour être davantage en mesure de faire profiter la société du savoir psychologique et de structures plus bienfaitantes et d'éviter leur mauvais usage. La discipline doit être favorable à l'adoption de normes élevées pour ses membres et faire ce qu'elle peut pour assurer le respect de ces normes. Ici encore, il incombe à chaque psychologue, pris individuellement, de décider lui-même de l'utilisation judicieuse de son temps et de ses ressources afin d'assumer cette responsabilité collective.

Normes de déontologie

En adhérant au Principe de la responsabilité envers la société le psychologue doit:

- | | | |
|--|------|--|
| <i>Développement des connaissances</i> | IV.1 | contribuer à la discipline de la psychologie et aider la société à mieux se connaître elle-même et à mieux comprendre les êtres humains en général, par la quête du savoir, le partage des connaissances, à moins que ceci ne vienne en conflit avec les autres exigences éthiques de base; |
| | IV.2 | éviter de s'ingérer ou de fermer les yeux à l'ingérence contre la liberté de poser des questions et d'acquérir, de transmettre et d'exprimer le savoir et les idées qui ne viennent pas en conflit avec les autres exigences éthiques de base; |
| | IV.3 | se tenir au courant des progrès dans son(ses) domaine(s), l'intégrer dans son travail et s'efforcer de contribuer personnellement à cette évolution; |
| <i>Activités bienfaitantes</i> | IV.4 | assurer son propre perfectionnement professionnel et scientifique et celui de ses collègues en participant à l'éducation permanente ou en y contribuant; |
| | IV.5 | contribuer au perfectionnement des personnes qui embrassent la discipline de la psychologie en les aidant à comprendre pleinement l'éthique, leurs responsabilités, les compétences requises dans leur domaine d'intérêt, y compris la compréhension de l'analyse critique et des variations, des utilisations et des mauvais usage possibles du paradigme scientifique; |
| | IV.6 | participer à l'auto-évaluation critique de la place de la discipline de la psychologie au sein de la société, à l'élaboration et à la mise en œuvre de structures et de procédures propres à aider la discipline à contribuer à des changements bienfaitants dans le fonctionnement de la société; |
| | IV.7 | mettre en place un milieu de travail qui favorise l'expression respectueuse d'une préoccupation ou d'un désaccord d'ordre éthique et la résolution constructive d'une préoccupation ou d'un désaccord de cette nature et/ou y contribuer; |

- IV.8 s'engager à surveiller, à évaluer et à rapporter régulièrement (par ex., au moyen de la révision par les pairs, de la révision de programmes, de discussions de cas, de rapports de recherches personnelles) les pratiques et les mesures de contrôle en matière d'éthique;
- IV.9 aider à élaborer et à promouvoir des processus et des procédures de travail fiables et y participer;
- IV.10 appuyer la responsabilité de la discipline envers la société en se conformant aux normes d'excellence de la discipline;
- IV.11 protéger les habiletés, les connaissances et les interprétations de la psychologie contre les abus, l'utilisation incompétente ou l'invalidation (par ex., la perte de sécurité des techniques d'évaluation);
- IV.12 contribuer au bien-être général de la société (par ex., améliorer l'accessibilité des services sans égard à la capacité de payer) ou de la discipline en consacrant une partie de son temps à du travail bénévole ou peu rémunéré;
- IV.13 appuyer la responsabilité de la discipline envers la société en portant tout comportement non éthique ou incompétent ou tout abus dans l'utilisation des connaissances et des techniques psychologiques à l'attention des organismes réglementaires ou des autorités et comités compétents, et ceci d'une façon conforme aux normes d'éthiques si la situation ne peut être corrigée ou réglée de façon informelle;
- IV.14 conclure seulement des contrats ou des ententes permettant d'agir en conformité avec les principes d'éthiques et les normes du présent code;
- Respect de la société* IV.15 acquérir une connaissance adéquate de la culture, de la structure sociale et des coutumes d'une collectivité avant d'y entreprendre des travaux d'envergure;
- IV.16 manifester du respect envers les lois, les moeurs et les coutumes sociales de la collectivité et s'y conformer en autant que ceci n'aille pas à l'encontre des principes d'éthique du présent code dans les activités scientifiques et professionnelles;
- IV.17 se familiariser avec les lois de la société où il exerce ses fonctions, tout particulièrement celles qui touchent les activités en psychologie et les respecter. Si ces lois ou ces règlements viennent sérieusement à l'encontre des règles d'éthique décrites dans le présent code, les psychologues doivent alors faire tout ce qu'ils peuvent pour se conformer aux principes d'éthique. Dans le cas où cette situation risque d'avoir des conséquences personnelles graves (par ex., la prison ou des dommages physiques), la décision de

l'action finale à prendre sera considérée comme relevant de la conscience personnelle de chacun;

Développement de la société

- IV.18 consulter des collègues, à moins qu'il ne s'agisse d'une urgence, en cas d'un conflit apparent entre une loi et un principe d'éthique et chercher à parvenir à un consensus sur la ligne de conduite la plus éthique ainsi que sur la façon la plus responsable, éclairée, efficace et respectueuse de la mettre en pratique;
- IV.19 intervenir de façon à modifier les aspects de la discipline qui restreignent l'évolution positive de la société, dans la mesure où il est convenable et possible de le faire;
- IV.20 être attentif aux besoins, aux questions d'actualité et aux problèmes de la société, en déterminant les questions à poser dans une recherche, les services à mettre au point, l'information à recueillir et l'interprétation appropriée à donner à des conclusions et à des découvertes;
- IV.21 se garder particulièrement bien informé sur les questions d'ordre social, par des lectures pertinentes, la consultation de pairs et l'éducation permanente, si le travail porte sur des questions sociales;
- IV.22 se prononcer ouvertement et ceci, d'une manière conforme aux quatre principes du présent code, quand ils ont une expertise par rapport aux principales questions sociales faisant l'objet d'études et de discussions;
- IV.23 présenter un examen approfondi des limites des données si leurs travaux portent sur les structures et les politiques sociales;
- IV.24 consulter les groupes, les organisations ou les collectivités faisant l'objet d'une étude, afin d'accroître la précision de l'interprétation des résultats et minimiser les risques de mauvaise interprétation ou de mauvais usage, s'il est possible et convenable de le faire;
- IV.25 être conscient du climat politique et social actuel et du fait que le savoir psychologique a été mal utilisé dans le passé et pourrait l'être dans le futur et exercer la discrétion voulue en communiquant de l'information psychologique (par ex., résultats de recherche, connaissances théoriques) de façon à prévenir tout autre abus;
- IV.26 exercer un soin particulier en rapportant les résultats de travaux à des groupes vulnérables afin de s'assurer qu'ils ne seront pas mal interprétés ou mal utilisés dans l'élaboration de politiques et de pratiques sociales (par ex., encourager la manipulation des personnes vulnérables ou renforcer la discrimination contre un élément particulier de la population);

- IV.27 refuser de contribuer ou de s'adonner à des recherches ou à toute autre activité qui iraient à l'encontre du droit international comme la mise au point de méthodes de torture des gens ou qui seraient utilisées dans ce but ou qui contribueraient au développement d'armes prohibées ou à la destruction de l'environnement;
- IV.28 fournir au public toute connaissance psychologique propre à favoriser une participation éclairée dans l'élaboration de politiques et de structures sociales, s'il possède une connaissance d'expert en matière de politiques et de structures sociales;
- IV.29 se prononcer ouvertement ou intervenir d'une manière conforme aux quatre principes du présent code, si les politiques, lois, pratiques et règlements de la structure sociale où il travaille ignorent sérieusement l'un des principes du présent code ou vont à son encontre;
- Prolongement de la responsabilité* IV.30 encourager autrui, comme il convient en vertu du présent code, à exercer sa responsabilité envers la société;
- IV.31 assumer la responsabilité générale des activités scientifiques et professionnelles des adjoints, des étudiants, des personnes supervisées et des employés à l'égard du Principe de la responsabilité envers la société, toutes ces personnes encourant, néanmoins, des obligations similaires.